



# Flash info élu(e)s

N° 2020 / 15 juillet

Mesdames, Messieurs les élu(e)s,

Le décret du 10 juillet marque une nouvelle étape dans le déconfinement. Le présent flash a pour objectifs de souligner les changements qui vous concernent directement ou qui concernent vos administrés.

## **I) Sur les rassemblements :**

Les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un espace public (parc public etc.) sont autorisés s'ils sont organisés de manière à faire respecter la distanciation sociale et les gestes barrières.

Afin de vérifier ces conditions, ces événements doivent faire l'objet **d'une obligatoire déclaration** en préfecture :

- *Comment effectuer la déclaration ?* Il suffit de remplir le formulaire joint et de l'adresser par mail à la préfecture (pour l'arrondissement de Tours) ou aux sous-préfectures (pour les arrondissements de Chinon et Loches). Le formulaire est aussi disponible sur le site internet de la préfecture. Les adresses mails sont inscrites dans le formulaire.
- *Qui doit remplir cette déclaration ?* Tout organisateur d'événement sur la voie publique ou dans un espace public (parc, salle communale etc.)
- *Quand remplir cette déclaration ?* Au minimum 3 jours francs avant l'événement.
- *Cette déclaration s'ajoutent-elles aux existantes ?* Oui, ainsi si une manifestation revendicative sur la voie publique est déclarée en mairie, l'organisateur doit **aussi** remplir le formulaire joint et l'adresser à la préfecture/sous-préfecture afin d'indiquer les mesures sanitaires mises en œuvre.
- *Quel est le pouvoir du préfet ?* Si la déclaration n'est pas faite ou n'est pas suffisamment exhaustive, le préfet peut interdire la tenue de l'événement par arrêté préfectoral.
- *Quelles sont les exceptions ?* Les seuls événements de plus de dix personnes qui n'ont pas à faire l'objet de cette déclaration sont : les rassemblements ou réunions à caractère professionnel, les cérémonies funéraires, les événements se tenant dans des établissements recevant du public (ERP) dans lequel l'accueil du public est autorisé, les visites guidées organisées dans les musées et châteaux.

A noter que les événements de plus de 5000 personnes restent interdits jusqu'au 31 août.



## **II) Les enceintes sportives**

L'ouverture des stades et hippodromes est autorisée en zone verte (et donc en Indre-et-Loire) sous les conditions suivantes :

- Jauge maximale de 5 000 personnes ; déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes ;
- Masque obligatoire ;
- Places assises ;
- 1 siège vide entre 2 personnes ou groupes de personnes venant ensemble ;
- Les espaces créant des regroupements doivent être fermés.

Pour le reste des ERP (bars, commerces, salles de réceptions, hôtels ... etc.), les règles et interdictions demeurent inchangées : ainsi les discothèques et les soirées dansantes demeurent fermées et interdites.

Vous trouverez une copie du décret en PJ.

Nous restons à votre disposition soit par la ligne "élus" au 02 47 33 11 20, soit par mail à [pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr)

**François CHAZOT**

Directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire